

Arrêté préfectoral complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire communal de Saint-Maximin (60740) par la société SPAT.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-76-III, R.516-2 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, autorisant la société SPAT, dont le siège social est établi 2-6 rue Albert de Vatismesnil -92532- Levallois Perret à exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieudit " Le Murgé Vignette " ;

Vu les déclarations de fin de travaux, enregistrées à la préfecture de l'Oise les 7 décembre 2006 et 7 juillet 2009, souscrites par la société SPAT à Levallois Perret relatives à l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'avis en date du 14 août 2009 du maire de Saint Maximin sur les déclarations de cessation d'activité de la carrière de matériaux calcaires de la société SPAT, au lieudit « Le Murgé Vignette » ;

Vu le rapport de visite en date du 23 décembre 2009 de l'inspection des installations classées établi suite à la déclaration de fin de travaux et à la remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires de Saint-Maximin, lieudit " Le Murgé Vignette ", parcelle cadastrée section AK, n° 1, d'une superficie totale de 67 996 m² ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SPAT le 10 février 2010 ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant que la société SPAT a cessé l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires de Saint-Maximin a fait l'objet du rapport d'inspection en date du 23 décembre 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit " Le Murgé Vignette ", parcelle cadastrée section AK, n° 1, d'une superficie totale de 67 996 m², par la société SPAT, dont le siège social est établi 2-6 rue Albert de Vatismesnil -92532- Levallois Perret, l'obligation de garanties financières, objet de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 susvisé, est levée.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

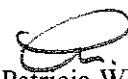
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT